

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2015

---

ADAPTATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE - (N° 2763)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par

M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rigny, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 4 TER**

Après l'alinéa 13, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 9° De déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, d'une association habilitée ou de leur avocat.  
»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à notifier à la victime de la possibilité de se domicilier à l'adresse d'un tiers, d'une association habilitée ou de son avocat.

Cet amendement est lié à l'amendement 24 qui vise à étendre ce droit de domiciliation.